

Les clauses exclusives ou limitatives de responsabilité

Pr. J.-B. Seube

CPD mars 2020

IJLS

SOMMAIRE DE LA SEANCE

- Introduction
 - Approches juridique et économique
 - Typologie des clauses – distinction des clauses voisines
- Validité de la clause
 - Principe
 - Exceptions
 - Légales
 - Jurisprudentielles
- Rédaction de la clause
 - En la forme
 - Au fond
- Efficacité de la clause
 - A l'égard des parties
 - Dol
 - Faute lourde
 - A l'égard des tiers
 - Opposabilité aux tiers
 - Opposabilité par les tiers

Introduction : approches juridique et économique de la clause limitative de responsabilité

- Approche juridique : En principe, le contractant qui inexécute le contrat engage sa responsabilité contractuelle à l'égard de son co-contractant et peut, à ce titre, être redevable de dommages et intérêts à son égard. Par la clause exclusive ou limitative de responsabilité, il va exclure ou plafonner les dommages et intérêts.
- Approche économique : la clause permet au débiteur de prévoir à l'avance les conséquences financières de son éventuelle inexécution ; elle lui permet alors de s'assurer efficacement, et à des conditions moins onéreuses que s'il pouvait être tenu de réparer l'entier dommage, non encore fixé. Le coût de l'assurance est donc moindre, et cette économie se répercute sur les tarifs qu'il pratique. La clause bénéficie donc, indirectement, au client et favorise la compétitivité des entreprises.

Typologie et distinction d'avec des clauses voisines

- Typologie
 - Clause d'exclusion en certains cas (incendie, virus informatiques...)
 - Clause restreignant l'action en justice : clause de réclamation (clause enfermant l'action dans un délai), clause de refus de solidarité...
 - Clause de réparation : clauses élusives ou limitatives du montant des dommages et intérêts dus par le débiteur en cas d'inexécution.
- Distinction d'avec les clauses voisines
 - Clause de garantie des vices cachés : *« attendu que le vice caché, lequel se définit comme un défaut rendant la chose impropre à sa destination, ne donne pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle mais à une garantie dont les modalités sont fixées par les articles 1641 et s. du Code civil »* (Cass. com., 19 mars 2013, n°11-26566).
 - Clause pénale *« Ayant relevé que la clause dont se prévaut EDF ne prévoit pas le règlement d'une indemnisation forfaitaire, mais fixe un plafond d'indemnisation "dans la limite du préjudice subi par le client", la cour d'appel en a exactement déduit que cette clause constitue une clause limitative de responsabilité, et non une clause pénale »* (Cass. com., 18 décembre 2007, n°04-16069).

POINT 1 : VALIDITE DE LA CLAUSE/PRINCIPE

- PRINCIPE DE VALIDITE
- C. civ., art. 1150 : « *Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée ».*
- Evolution jurisprudentielle :
 - Cass. civ., 13 août 1872, DP 1872, I, 228 : la clause évasive de responsabilité est annulée au motif qu'elle incite le débiteur à faire de preuve de négligence, sachant qu'il ne sera pas exposé au paiement de dommages et intérêts.
 - Cass. civ., 24 juin 1874, DP 1875, I, 133 : « *aucune disposition légale ne prohibe de façon générale l'insertion de clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité dans les contrats* ».
 - Cass. civ. 1^{ère}, 19 janvier 1982, D. 1982, p. 457, note C. Larroumet : « *aucune disposition légale ne prohibe de façon générale l'insertion de clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité dans les contrats* »

VALIDITE DE LA CLAUSE/ EXCEPTIONS

- EXCEPTIONS LEGALES : NULLITE OU ENCADREMENT DE LA CLAUSE

- C. du travail, art. L. 1231-4 : impossibilité pour le salarié de renoncer aux dommages et intérêts prévus en cas de licenciement injustifié.
- C. consomm., art. R. 212-1, 6° : est abusive « *la clause ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de réduire le droit à réparation du préjudice subi par le non-professionnel ou le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations* ».
- C. civ., art. 1953 sur la limitation légale des dommages dus au client d'un hôtel en cas de vol ou de détérioration des effets déposés dans la chambre : « *cette responsabilité est limitée à 1.000 roupies pour les espèces monnayées, les valeurs, les titres, les bijoux, et les objets de toute valeur non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers* ».
- Convention internationale en matière de transport aérien : Convention de Montréal, art. 24.

VALIDITE DE LA CLAUSE/ EXCEPTIONS

- Exceptions jurisprudentielles : la clause portant sur l'obligation essentielle
 - Affaire Chronopost : « viole l'article 1131 du code civil la cour d'appel qui fait application d'une clause limitative de responsabilité, alors qu'en raison du manquement du débiteur à une obligation essentielle, cette stipulation qui contredit la portée de l'engagement pris, doit être réputée non écrite » (Cass. com., 22 octobre 1996, n°93-18632).
 - Affaire Faurecia I : la clause est écartée en cas de « manquement à une obligation essentielle de nature à faire échec à son application » (Cass. com., 13 février 2007, Bull. civ. I, n°43).
 - Affaire Faurecia II : « seule est réputée non écrite la clause limitative de réparation qui contredit la portée de l'engagement souscrite par le débiteur » (Cass. com., 29 juin 2010, n°09-11841).

- Fondement textuel : C. civ., art. 1131
- Sanction encourue : « réputé non écrit » (différence de la nullité ?)
- Critère de la nullité de la clause ?
 - Clause portant sur l'obligation essentielle et contredisant la portée de l'engagement pris
 - Mise en œuvre :
 - Sur la détermination de l'obligation essentielle : Une société avait réalisé des travaux dans une usine d'enrichissement d'uranium et causé un incendie. Elle opposait à son client une clause plafonnant l'indemnité au montant du marché, soit 120.000 euros. La Cour d'appel avait déclaré la clause valable car elle n'était pas dérisoire et n'avait pas pour effet de contredire l'obligation essentielle de la société. L'arrêt est cassé : « *en se déterminant ainsi, sans préciser quelles étaient la nature et la portée de l'obligation essentielle souscrite par la société, la cour d'appel a privé sa décision de base légale* » (Cass. com., 18 octobre 2017, n°16-21016, CCC 2018, comm. n°1, obs. L. Leveneur).
 - Sur l'appréciation de la contrariété :
 - Une société commande des marchandises pour organiser une vente flash (importance du respect du délai). Le contrat contient une clause plafonnant la responsabilité du transporteur au coût du service. La Cour d'appel annule la clause. Cassation : « *en se déterminant ainsi, sans rechercher en quoi la somme litigieuse qui fixait à une somme égale au coût du transport le montant de l'indemnité en cas de retard dans la livraison, avait pour effet de contredire l'obligation pour le transporteur de respecter un strict délai, la cour d'appel a privé sa décision de base légale* » (Cass. com., 3 décembre 2013, RDC 2014, p. 180).
 - Un contrat est conclu entre une société spécialisée dans la logistique et une société de distribution de produits pharmaceutique. Il contient une clause selon laquelle les sociétés de distribution s'obligeaient à souscrire des assurances portant sur les marchandises déposées et selon laquelle « les parties renonçaient et s'engageaient à faire renoncer leurs assureurs respectifs à tout recours l'un contre l'autre en cas de sinistre ». Un incendie ravagea l'entrepôt où étaient stockés les médicaments. Les sociétés de distribution (déposant) assignèrent leur contractant (dépositaire) en faisant valoir que la clause vidait de sa substance l'obligation essentielle. La Cour rejette cette argumentation : « *la clause litigieuse, inscrite dans le cadre de relations contractuelles habituelles et équilibrées, a prévu une répartition entre les deux parties des risques encourus par les marchandises ; qu'ayant fait ressortir que la clause litigieuse ne vidait pas de toute substance l'obligation essentielle du contrat de stockage, la cour d'appel a retenu à juste titre que la clause devait recevoir application* » (Cass. com., 26 avril 2017, n°15-23239).

REDACTION DE LA CLAUSE

- En la forme : « *Mais attendu que l'arrêt relève que les conditions invoquées par la société SDV-IL sont rédigées dans un texte à la police très petite, difficilement lisible et en langue anglaise, que la seule mention de "limites de responsabilité" sur la télécopie est insuffisante pour qu'il soit admis que la société Goss a été informée du contenu des limitations, qu'il n'est fait aucune référence aux clauses particulières contenant une limitation de responsabilité ou d'indemnisation, que les éléments produits ne permettent pas de retenir que les deux sociétés entretenaient des relations suivies soumises à ces conditions de telle façon qu'elles se trouvaient connues et pratiquées entre elles et que, dès lors, elles sont inopposables à la société Goss* » (Cass. com., 27 novembre 2007, n°06-16523).
- Au fond :
 - Peut-on prévoir une clause limitative de responsabilité en cas de dommages corporels ?
 - Arg. contre : corps humain hors commerce
 - Arg. pour : pas d'atteinte au corps mais gestion des conséquences d'une inexécution : Cass. civ. 1^{ère}, 8 nov. 1983, n°82-14380 (à propos de la clause d'une régate excluant la responsabilité des organisateurs en cas d'accident corporel)

EFFICACITE DE LA CLAUSE : A L'EGARD DES PARTIES

- En cas de résolution du contrat ?
 - *« attendu que la résolution de la vente emportant anéantissement rétroactif du contrat et remise des choses en leur état antérieur, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les clauses limitatives de responsabilité »* (Cass. com., 5 octobre 2010, n°08-11630).
 - un contrat d'entreprise avait été inexécuté par l'entrepreneur, de sorte que le maître de l'ouvrage poursuivait la résolution du contrat et l'indemnisation du préjudice. L'entrepreneur lui opposait une clause limitative de réparation. La Cour d'appel avait retenu que *« la résolution de la vente emportant anéantissement rétroactif du contrat et remise des choses en leur état antérieur, il n'y a pas lieu d'appliquer la clause limitative de responsabilité »*. L'arrêt est cassé : *« en statuant ainsi, alors qu'en cas de résolution du contrat pour inexécution, les clauses limitatives de réparation des conséquences de cette inexécution demeurent applicables, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1184 du Code civil »* (Cass. com., 7 février 2018, n°16-20352).
 - Justification et débats.

EFFICACITE DE LA CLAUSE : A L'EGARD DES PARTIES

- En cas de dol ?
 - Rappel C. civ., art. 1150
 - « *Le débiteur commet une faute dolosive lorsque, de propos délibéré, il se refuse à exécuter ses obligations contractuelles, même si ce refus n'est pas dicté par l'intention de nuire à son cocontractant* » (Cass. civ. 1^{ère}, 4 février 1969, Bull. civ. I, n°60).
 - Justification : si la clause jouait, le débiteur pourrait, de sa seule volonté, ne pas exécuter le contrat et échapper à toute sanction.

EFFICACITE DE LA CLAUSE : A L'EGARD DES PARTIES

- En cas de faute lourde ?
 - « *la faute lourde, assimilable au dol, empêche le contractant auquel elle est imputable de limiter la réparation du préjudice qu'il a causé aux dommages prévus ou prévisibles lors du contrat et de s'en affranchir par une clause de non responsabilité* » (Req., 24 octobre 1932, DP 1932, I, 176, note EP ; Cass. com., 16 mars 1981, n°79-15884).
 - Approche subjective fondée sur le comportement du débiteur :
 - « *La faute lourde est caractérisée par un comportement d'une extrême gravité, confinant au dol et démontrant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de la mission qu'il avait acceptée* » (Cass. com., 3 avril 1990, n°90-14871).
 - Est une faute lourde le fait de stationner sur une aire expressément interdite par le contrat de transport (Cass. com., 28 novembre 2000, Bull. civ. IV, n°188) ou de livrer un pli à un destinataire totalement étranger au destinataire désigné par le contrat (Cass. com., 10 mars 2009, RDC 2009, p. 1044, obs. S. Carval) ou de ne pas prendre de précaution contre l'humidité d'un container voyageant entre La Réunion et Montpellier (Cass. civ. 1ère, 29 octobre 2014, n°13-21980).
 - Approche objective fondée sur l'importance de l'obligation inexécutée ?
 - « *Attendu qu'ayant relevé que, en raison du caractère essentiel de l'obligation inexécutée et de la gravité des conséquences possibles, les juges du fond ont pu décider que celui-ci s'analysait en une faute lourde faisant obstacle à l'application de la clause exonératoire de responsabilité* » (Cass. civ. 1ère, 18 janvier 1984, n°82-15103).
 - « *la faute lourde de nature à tenir en échec la limitation d'indemnisation prévue par le contrat-type ne saurait résulter du seul fait pour le transporteur de ne pouvoir fournir d'éclaircissements sur la cause du retard* » (Cass. ch. mixte, 22 avril 2005, n°02-18326)
 - « *La faute lourde ne peut résulter de seul manquement à une obligation contractuelle, fut-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur* » (Cass. Com., 29 juin 2010, n°09-11841).

EFFICACITE DE LA CLAUSE : A L'EGARD DES TIERS

- Opposabilité de la clause à des tiers ?
 - *«le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage »* (Cass. Ass. plén., 6 octobre 2006, n°05-13255 et Cass. Ass. plén., 20 janvier 2020, n°17-19963).
 - Discussion : projet de réforme en France
- Opposabilité de la clause par des tiers ?
 - Un contrat de crédit immobilier comporte une IRA. Le contrat de prêt ayant été annulé après que la vente immobilière l'a elle-même été pour dol du vendeur, le banquier assigne ce dernier en réparation du préjudice qu'il subit. Le vendeur peut-il lui opposer la clause ?
 - *« Mais attendu que si, en principe, les conventions n'ont d'effet qu'à l'égard des parties, elles constituent des faits juridiques dont peuvent être déduites des conséquences en droit à l'égard des tiers »* (Cass. civ. 1^{ère}, 10 mai 2005, n°02-11759).